
Extrait des délibérations du district de Valence au 26 pluviôse attestant du zèle républicain du député suppléant Quiot, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du district de Valence au 26 pluviôse attestant du zèle républicain du député suppléant Quiot, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 567;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32794_t1_0567_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

appréhendant d'abuser de vos momens qui sont précieux pour la République, nous nous bornerons à ce trait sublime bien capable de vous faire penser favorablement du citoyen Millard.

Quant au citoyen Chamborre sur le civisme duquel vous nous demandez aussi des informations, nous ne le connaissons pas si particulièrement, parce qu'il n'est pas de notre côté, en conséquence nous vous invitons de vous adresser à la société de Macon qui vous donnera tous les renseignemens possibles sur son patriotisme. S. et F.

DUSSUD (*présid.*), TAVELET (*secrét.*),
BUTTARD (*secrét.*), BENOIT (*secrét.*).

c

[*La Sté popul. de Valence au C. des Décrets, 4 vent. II*] (1)

« Citoyens représentans,

Vous nous avez demandé des renseignemens sur le citoyen Quiot appelé à la Convention nationale comme l'un des suppléans élus par le département de la Drôme; nous vous les avons donnés d'après le témoignage intime de notre conscience, et nous vous avons dit que le citoyen Quiot n'avait jamais dévié des principes de la liberté et de l'égalité; que dans toutes les fonctions publiques qu'il a remplies, il a justifié le choix du peuple et défendu ses droits et ses intérêts; qu'il n'a pris aucune part à aucun acte de fédéralisme et qu'en un mot, il est digne de siéger à la Montagne.

Nous apprenons cependant que dans une commune autre que celle d'Alixan, district de Valence, où le citoyen Quiot était domicilié, l'on élève des doutes sur sa conduite à raison d'un certificat de résidence que réclamait auprès de la municipalité d'Alixan sa sœur ci-devant religieuse et pour la délivrance duquel le citoyen Quiot eut dans le tems une altercation particulière avec cette municipalité.

Nous nous rappelons, en effet, cet article qui paraît exciter la vigilance d'une commune. Mais nous devons dire que la municipalité d'Alixan ne fut pas d'accord dans cette occasion pour la délivrance du certificat à la citoyenne Quiot qui ne se présentait pas en personne à la municipalité. Cette difficulté locale fut aplanie et la municipalité d'Alixan ne fait aucune réclamation à cet égard; elle nous a au contraire donné les renseignemens les plus complets et les plus satisfaisants sur tout ce qui concerne le citoyen Quiot et nous ne pensons pas qu'à raison d'une difficulté de forme sur un certificat de résidence dans une commune de campagne, que pour un objet de ce genre qui n'a eu aucune suite et qui n'attaque sous aucun rapport le civisme du citoyen Quiot, l'on puisse porter sur son caractère public un autre jugement que celui que nous vous avons transmis. S. et F. ».

BEAUJEAN (*présid.*), LASSERRE (*secrét.*), URTIN,
EXPERTON, LARDANCHET, LALEBRE, CARRO,
A. BOURY, F. FOURT cadet.

[*La Sté popul. de Valence au C. des Décrets, 1^{er} vent. II*]

Citoyens représentans,

Nous nous empressons de vous fournir les renseignemens que vous nous avez demandés sur le compte du citoyen Quiot député de ce département à la Convention nationale. Son attachement constant à la Révolution et son civisme pur et éclairé l'ont distingué dans les différentes places civiles et militaires qu'il a occupées. Nous nous sommes rendus certains de l'opinion de ses compatriotes que nous avons consultés et d'après les connaissances particulières que nous avons de la conduite du représentant Quiot pendant tout le temps qu'il a séjourné en cette ville où il était attaché à l'administration du district, nous pouvons assurer qu'il n'a pris part à aucun acte de fédéralisme et qu'il mérite toute la confiance de ses concitoyens. S. et F.

URTIN (*secrét.*), BÉRENGER, TOURRETTE, CARRON,
LOIZE, MOTTON (*secrét.*).

[*Extrait des délibérations du distr. de Valence, 26 plu. II*]

Présents : Dumas (président), Chabert, Rolland, Charbonnel, Mesangère, Clairac, Janet, Bonnet, Barjac et Desplaces (administrateurs).

Lecture faite du décret de la Convention nationale du 23^e jour du 1^{er} mois portant que tous les suppléans à la Convention qui auroient protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyens, contre les événemens du 31 mai, 1^{er} et 2 juin ou qui seroient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes ne seront pas admis dans son sein, et charge le comité des décrets de prendre sur le compte des suppléans tous les renseignemens nécessaires pour s'assurer qu'ils ne se trouvent point dans le cas du décret.

Lecture également faite de l'arrêté pris par le comité des décrets et de sa lettre du 12 de ce mois, par laquelle l'administration est chargée de lui transmettre les instructions relatives au décret sur le compte du citoyen Quiot suppléant à la Convention

Vu la réponse du Conseil général de la commune d'Alixan, lieu du domicile du citoyen Quiot, qui rendant justice au civisme et aux vertus républicaines du citoyen Quiot atteste que loin d'avoir protesté contre les mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, il a manifesté qu'il devoit en résulter le salut de la patrie.

L'administration du district, témoin depuis sa formation, du zèle et de l'attachement constant du citoyen Quiot à la Révolution, s'empresse, en rendant un juste hommage à ses sentimens et à ses actions, d'attester qu'il a applaudi avec ses collègues les administrateurs de ce district aux mesures et aux mouvemens des journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, qu'il n'a jamais participé à aucune mesure liberticide tendante au fédéralisme, dont les coupables partisans dans ce département ont été dénoncés et punis.

Arrête que l'extrait du présent sera adressé au comité des décrets. Signé : DUMAS l'aîné (*présid.*), URTIN (*secrét.*).

(1) *Di* § I 37, doss. 272, p. 1, 2, 3.